



Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 6 - Le fonctionnement de la chambre de compensation

Règlement général de l'AMF

Article 541-28 en vigueur du 16 juin 2014 au 22 septembre 2021

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-28

Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation d'un marché réglementé prévoient que les adhérents compensateurs sont commissionnaires du croire à l'égard des donneurs d'ordre dont ils tiennent les comptes.

En leur qualité de commissionnaires, les adhérents compensateurs sont responsables vis-à-vis de la chambre de compensation des engagements des donneurs d'ordre.

➤ Version en vigueur au 23 septembre 2021

➤ **Version en vigueur du 16 juin 2014 au 22 septembre 2021**

➤ Version en vigueur du 29 août 2010 au 15 juin 2014

➤ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 28 août 2010